

en vue d'accomplir un service militaire ou autre pour un pays alors en guerre avec le Canada, ou en vue d'aider ou d'encourager de quelque manière les ennemis du Canada, ne peut recevoir l'autorisation de débarquer au Canada ou d'y rester.

M. REID: C'est-à-dire que le Japonais né en Colombie-Britannique peut rentrer au pays.

M. GREEN: Il n'a besoin d'aucune permission. Il a par le fait même le droit de revenir.

L'hon. M. MACKENZIE: A titre de simple député, je désapprouve le texte de cet amendement. Je m'accorde entièrement avec l'honorable député de Vancouver-Sud. Je ne pense pas qu'il faille permettre à quiconque est passé au Japon pour se battre contre nous, de revenir au pays, même avec l'autorisation du ministre.

L'hon. M. GLEN: L'article 18 de la loi de l'immigration renferme la disposition suivante:

Toutefois, les citoyens canadiens et les personnes qui ont domicile au Canada sont, de droit, admis à entrer au Canada.

Ce principe est reconnu depuis longtemps. Je ne crois pas me tromper en affirmant que l'article dont nous proposons la modification remonte à 1914; on craignait alors que certaines personnes ne s'engageassent dans les armées ennemies du Canada. La disposition visant le droit des citoyens de rentrer au pays s'est toujours trouvée dans la loi de l'immigration.

M. FULTON: Si des gens vont à l'étranger combattre contre le Canada, ne sont-ils pas privés de la citoyenneté canadienne, et ne la perdraient-ils pas pour d'autres raisons?

L'hon. M. GLEN: A l'exception des citoyens canadiens de naissance, les gens qui, sans avoir pris leurs lettres de naturalisation, séjournent à l'étranger pendant un an avec l'intention d'y demeurer, perdent leur droit à la citoyenneté. Ceux dont il est question ne peuvent être réadmis sans l'autorisation du ministre, mais la loi reconnaît toujours au sujet canadien de naissance le droit de rentrer à son pays d'origine, et elle le punira s'il a commis des délits. Voilà ce que prévoit l'amendement dont la Chambre est saisie.

M. KNIGHT: J'ai déjà proposé aux honorables députés de s'abstenir, en étudiant cette question, de parler des Japonais, qui étaient nos ennemis; nous nous échauffons moins lorsqu'il ne s'agit pas de cas particuliers. Je prie l'honorable député de Vancouver-Sud de m'indiquer où un citoyen canadien, résident d'un autre pays où il est indésirable, peut se réfugier si son pays d'origine lui refuse asile? J'ajoute, avant que l'honorable député me réponde, que je n'accorderais pas la citoyenneté canadienne au premier venu, mais que

je la reconnaitrais comme le droit inviolable de celui qui l'a obtenue. Nous devons subir les conséquences des erreurs que nous avons commises. Il faut que cet homme soit citoyen d'un pays quelconque; expulsé du Japon, de la France, ou d'ailleurs, que deviendra-t-il s'il n'est pas admis au Canada? Assumons nos responsabilités en tant que Canadiens et, si cet homme est criminel, punissons-le. Ne tentons pas cependant de nous soustraire à nos responsabilités en le pourchassant d'un pays à l'autre. Voilà mes vues.

M. GREEN: L'honorable député m'a posé une question et je lui répondrai. Je ne me préoccuperais aucunement d'un homme qui a quitté le Canada pour combattre contre nous, où qu'il soit. Il n'a pas le droit de revenir au pays et si nous le lui permettons, nous sommes des insensés. C'est ce genre de sensiblerie larmoyante qui nous a causé tant d'ennuis par le passé. Il est temps de nous réveiller.

L'hon. M. MACKENZIE: L'un d'eux, né en Colombie-Britannique, a été fusillé pour trahison; l'autre subit actuellement son procès pour le même motif.

M. KNIGHT: J'ai à dessein imploré le ministre et l'honorable député de Vancouver-Sud de ne pas soulever, au cours de cette discussion, la question de ceux qui ont combattu contre nous.

M. GREEN: C'est précisément ceux-là que vise l'article.

M. KNIGHT: Si un autre pays ne considère pas qu'un citoyen canadien soit désirable, où ira-t-il si ce n'est dans son propre pays, son pays d'adoption? Nous avons des obligations envers cet homme. L'honorable député de Vancouver-Sud a dit que nous ne devrions pas nous préoccuper de lui, mais on a jugé bon de lui délivrer un certificat de citoyenneté. A mon sens, ce geste n'est pas vide de sens. Il ne s'agit pas simplement d'un chiffon de papier qu'on peut détruire selon le caprice du gouvernement ou pouvoir ou du gouvernement qui a les rênes de l'administration lorsque le pays est temporairement en guerre. N'oublions pas que nos amis d'aujourd'hui seront nos ennemis de demain; l'inverse est également vrai. Je soutiens qu'un citoyen canadien l'est pour toujours. Je suis fier d'être canadien et je veux le demeurer. Pour cette raison, je suis prêt à subir en Canadien les conséquences d'une infraction aux lois du pays. Où irai-je si je ne puis rentrer chez moi?

L'hon. M. MACKENZIE: Allez-vous-en.

M. KNIGHT: Très bien, mais où? Qu'on réponde à cette question, si les honorables députés veulent bien mettre de côté toutes les haines engendrées par la guerre.